

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN**

**Bureau du Conseil d'administration  
Réunion du 12 novembre 2025**

**Délibération n°24/2026**

---

**Établissement du Parc national de Port-Cros**

---

**Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de Bagaud : tarification**

---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve la révision de la tarification à compter du 15 avril 2026 concernant l'utilisation des dispositifs d'amarrage de la zone de mouillages et d'équipements légers de la passe de Bagaud (île de Port-Cros).

La présidente,

  
Isabelle MONFORT

## **A. Mode de calcul**

Les valeurs d'encaissement par navire sont calculées sur la base d'une surface théorique obtenue en multipliant la longueur hors tout du navire, arrondie à l'entier le plus proche, par sa largeur hors tout, arrondie à l'entier le plus proche, laquelle est multipliée par le tarif de base ci-dessous.

## **B. Base tarifaire**

Par délibération du Conseil d'administration, le tarif de base a été fixée à 0,58 €/m<sup>2</sup> (montant TTC) le 15 avril 2020. Ce tarif n'a pas été modifié durant 5 années (phases de test des logiciels et mise en place des procédures de paiement,...) Il se situe très en dessous des tarifs moyens pratiqué dans les autres ZMEL (-24 à -42 % pour les unités de 9 à 15 m qui représentent les  $\frac{3}{4}$  de la fréquentation). Il est proposé un rattrapage de 12 % de cette base qui passe ainsi **0,65 €/m<sup>2</sup>**. Cette augmentation sera effective à compter du 15 avril 2026.

## **C. Progressivité du barème de tarification**

Le tarif de base indiqué au B. est applicable pour chacune des deux premières nuitées successives de présence du navire au sein de la ZMEL.

Dans le cas où le navire occuperait un des dispositifs d'amarrage de la ZMEL les nuits immédiatement suivantes, le tarif de base est multiplié :

- par deux, pour ce qui concerne la troisième nuitée ;
- par quatre, pour ce qui concerne la quatrième nuitée ;
- par huit, pour ce qui concerne la cinquième nuitée.

Le décompte du nombre de nuitées est réinitialisé dès lors que le navire n'occupe pas un des dispositifs d'amarrage de la ZMEL durant au moins une nuitée.

## **D. Régularisation pour défaut de paiement**

Dans le cas d'une régularisation pour défaut de paiement, le montant normalement dû au titre du C est majoré de 100%.

## **E. Modalités d'inscription et de paiement**

L'utilisation d'un dispositif d'amarrage de la ZMEL, la nuit de 18H00 à 8H00 heures locales, est soumise à inscription préalable obligatoire validée par le paiement intégral de la redevance calculée conformément aux dispositions ci-dessus. L'inscription et le paiement associé sont réalisés « en ligne », à partir du portail dématérialisé mis à disposition par le gestionnaire de la ZMEL. L'inscription est définitive et non remboursable.

L'utilisation d'un dispositif d'amarrage en journée, de 8H00 à 18H00 heures locales, est libre et gratuite.